

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16 DU 5 JANVIER 2024
Portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n°643 du 21/10/2013 autorisant l'EARL du VESVRAND
à exploiter un élevage de 68 000 volailles
sur le territoire de la commune de Menesble

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret interministériel n°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-comté, Préfet de Côte-d'Or ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs parue au Journal Officiel de l'Union européenne le 21 février 2017 ;

VU le décret n°1993-1412 du 29/12/1993 modifié par le décret n°1999-1220 du 28/12/1999 et le décret n°2013-1301 du 27/12/2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2013-375 du 02/05/2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°3660 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, listes et critères de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 20 novembre 2019 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Bourgogne-Franche Comté ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation présentée par l'EARL du VESVRAND pour un élevage de volailles sur la commune de Menesble ;

VU l'arrêté préfectoral n°643 du 21 octobre 2013 autorisant l'EARL du VESVRAND à exploiter un élevage de 68 000 volailles sur la commune de Menesble ;

VU le dossier de réexamen IED télétransmis par l'exploitant à la Préfecture de la Côte-d'Or en date du 23 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 13 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'EARL du VESVRAND exploitant, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 68 000 volailles en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité de cette exploitation est la rubrique n°3660-a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées sont celles de l'élevage intensif de volailles ou de porcs (BREF IRPP) ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'environnement et dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions des MTD :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du même Code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen en application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et qu'il s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles, sans demande de dérogation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL du VESVRAND est autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage de volailles dans les conditions prévues.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son élevage de volailles au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les élevages intensifs de volailles et ou de porcs (BREF IRPP) conformes à la décision d'exécution susvisée et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen du 23 mars 2022.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2013 susvisé reste valable en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à l'EARL du VESVRAND.

Article 5 :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Menesble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant et dont copie est adressée :

- au maire de la commune de Menesble;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Côte-d'Or ;

Fait à Dijon

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
de la Préfecture de Côte d'Or


Amelle GHAYOU